

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.954 du 1^{er} juillet 2014

A. 210.850/XI-19.959

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 25 novembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n°113.175 du 31 octobre 2013 rendu dans l'affaire 98.809/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 12 décembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 1^{er} avril 2014 le demandeur en

cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 15 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 juin 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. MANDELBLAT, *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 16 février 2010, le requérant a soumis à la partie adverse une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse a rejeté cette demande par une décision du 17 avril 2012.

Le 5 juin 2012, le requérant a formé une requête en annulation contre la décision précitée du 17 avril 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejetée par l'arrêt attaqué du 31 octobre 2013 en raison du fait que le mémoire de synthèse déposé ne répondait pas à la définition légale donnée par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il en résultait l'absence de l'intérêt requis au recours sur la base de l'alinéa 6 de la même disposition.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

des articles 39/2, § 2, 39/56, 39/65 et 39/81, spécialement alinéas 1^{er}, 5, 6, 7 et in fine, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de droit garantissant le respect des droits de la défense, et du principe général de droit garantissant le droit à une équitable procédure.

Elle reproche dans un premier « grief » à l'arrêt attaqué de considérer que la non-conformité du mémoire de synthèse déposé entraîne le constat de l'absence de l'intérêt requis, alors que le dépôt formel d'un mémoire de synthèse empêche pareil constat et que le tribunal devait statuer dès lors sur la base du mémoire de synthèse en ce qui concerne le fondement du moyen.

Elle conteste que le juge administratif n'a pas averti les parties du fait que le mémoire introduit n'était pas conforme aux exigences légales et qu'il allait constater l'absence de l'intérêt requis de telle sorte que les parties n'ont pu être entendues à ce sujet.

Elle critique le fait que, selon l'arrêt attaqué, le mémoire de synthèse doit « résumer » les moyens invoqués car elle estime que cette notion manque de clarté et est contradictoire.

Dans un second grief, la partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué fait preuve d'un formalisme excessif en rejetant le recours pour perte d'intérêt alors que le juge disposait de tous les éléments pour comprendre la contestation élevée devant lui, de sorte que le droit à une équitable procédure est méconnu.

La partie adverse répond que la partie requérante était libre de renoncer au dépôt d'un mémoire de synthèse. Elle expose que la partie requérante s'est contentée de reproduire à l'identique les termes de sa requête sans même mentionner les moyens de défense de la partie adverse et qu'un tel mémoire entraîne un allongement inutile de la procédure. Enfin, elle ajoute que le juge a rouvert les débats avant de statuer au sujet de l'absence de l'intérêt requis.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ».

Désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse.

Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ...».

Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

En l'espèce, si le requérant entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'il a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués».

A cet égard, l'interprétation que donne le requérant de la notion de « mémoire de synthèse » n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas.

D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur

ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation...», de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22).

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », et encore moins « suffisamment résumé », ni d'examiner si un mémoire qui se borne à reprendre la requête initiale portée devant le Conseil du contentieux, sans exposer la thèse de la partie adverse ni comporter une réplique à cette thèse, constitue ou non une « synthèse ».

Par contre, la sanction de l'absence d'intérêt requis, prévue à l'alinéa 6 du même article 39/81, ne permet au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter le recours qu'en l'absence de mémoire de synthèse, mais non lors de l'envoi d'un mémoire de synthèse ne comprenant pas de résumé des moyens invoqués.

Cela étant, dans le cas présent, il convient de constater que la cassation de l'arrêt attaqué ne procurerait pas au requérant un avantage tangible.

En effet, quelle que soit la critique qu'appelle la lecture conjointe que le premier juge a faite, dans l'arrêt attaqué, des alinéas 5 et 6 de l'article 39/81, en retenant la perte de l'intérêt requis pour justifier le rejet du recours en annulation, le Conseil du contentieux a nécessairement constaté au préalable que le mémoire de synthèse produit ne répondait pas aux conditions prévues par la loi.

Il s'ensuit qu'en cas de renvoi de la cause, après cassation, au Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait à nouveau que constater que le mémoire produit ne répond pas à la définition légale du mémoire de synthèse et dès lors rejeter le recours sur cette seule base, en application de l'alinéa 5 de l'article 39/81, et non plus en se référant à l'absence de l'intérêt requis prévu par l'alinéa 6 dans la seule hypothèse de l'absence d'un mémoire de synthèse. Bien que le Conseil d'Etat ne soit pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, il l'est cependant pour constater, dans les circonstances de l'espèce, que le mémoire de synthèse du requérant ne répondait pas à la définition qu'en donne la loi dès lors que ce constat est manifeste.

Par ailleurs, la circonstance qu'en cas de renvoi de la cause devant le Conseil du contentieux, l'affaire serait examinée par une chambre siégeant à trois juges, qui

pourrait le cas échéant apprécier plus favorablement la notion de « mémoire de synthèse », reste hypothétique et ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours en cassation.

Dans cette mesure, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Pour le surplus, il n'est pas fondé. En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si le juge devait entendre les parties avant de se prononcer sur l'application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il suffit de relever qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le requérant a été entendu, contrairement à ce qu'il soutient, à l'audience du 13 août 2013 et s'est défendu au sujet de l'application de l'article 39/81 précité.

Enfin, la règle de recevabilité, érigée par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut s'analyser en une "barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente" (XXX).

Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice.

En l'occurrence, le requérant n'a pas collaboré à l'administration de la justice en produisant un mémoire de synthèse qui ne permettait pas au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sur la base de cette seule pièce de procédure, comme le requiert l'article 39/81 précité.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier juillet deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
assistés par		
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT